

Province de Liège

Commune de Héron / 1ère Division / Section F

Procès-Verbal de mesurage et de division

Parcelle cadastrée n°157A2

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 août

Dossier 23954

Je soussigné,

Emmanuel SEHA, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté près le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, inscrit au conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le n° géo040822, domicilié rue de l'Orjo, 47 à 5100 Jambes (Namur).

agissant à la requête

Déclare avoir procédé au mesurage, à la délimitation et à la division de la parcelle figurée au plan ci-contre et décrite ci-après, à savoir :

Commune de Héron / 1ère Division / Section F / n°157A2

étant une parcelle en nature de terre sise entre la rue du Grand Pré et la rue Saint-Donat

Laquelle parcelle figurée sous teintes diverses au plan ci-contre, avec ses tenants et aboutissants, j'ai trouvé contenir en superficie après mesurage :

Pour le Bloc A : (représenté au plan sous trame jaune)

10ha 54a 73ca - DIX HECTARES CINQUANTE-QUATRE ARES SEPTANTE-TROIS CENTIARES

Pour le Bloc B : (représenté au plan sous trame rouge)

10a 91ca - DIX ARES NONANTE-ET-UN CENTIARES

Pour le Bloc C : (représenté au plan sous trame verte)

16a 47ca - SEIZE ARES QUARANTE-SEPT CENTIARES

Pour le Bloc D : (représenté au plan sous trame bleue)

16a 47ca - SEIZE ARES QUARANTE-SEPT CENTIARES

Les limites extérieures ont été fixées conformément au plan de remembrement de Héron (plan n°15) vu et approuvé par le comité de remembrement en séance du 13 août 1970, au plan de division dressé par le géomètre A. PAYE en date du 11 mai 2024 et des éléments relevés sur le terrain.

Les nouvelles limites sont représentées au plan par les segments 3-10, 5-8 et 7 à 12.

Sept bornes nouvelles, de type "Feno blanche", ont été implantées aux points 3, 5, 7, 8, 10, 12 et 24 au plan.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de mesurage et de division à la date que dessus, pour valoir ce que de droit.

N.B. Les mentions cadastrales ainsi que les tenants et les aboutissants ne sont donnés qu'à titre indicatif.

